

Charte

de respect des principes républicains

pour les associations sportives
et d'animation à destination de la jeunesse



Article 1 – Constitution du 4 octobre 1958

La France est une **République** indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

PREAMBULE

Cette charte a pour vocation de fixer les valeurs communes partagées entre la Mairie de Cannes et les associations sportives et d'animation à destination de la jeunesse, des bénéficiaires du soutien communal ou/et partenaires et usagers des équipements municipaux, afin de garantir un mieux vivre ensemble fondé sur les principes de la République française.

L'association partenaire de la Mairie de Cannes, sans remettre en cause la liberté d'opinion et d'expression de ses membres, veille à faire respecter par ces derniers les principes républicains, notamment d'égalité, de laïcité et de neutralité politique et religieuse, lors de la pratique des activités qu'elle organise.

En cas d'alerte, le Collège de déontologie de la Mairie de Cannes sera saisi pour évaluer le non-respect de ces principes et donner un avis sur les sanctions appropriées. Ces sanctions pourront se traduire par la suppression immédiate des mises à disposition des équipements municipaux ainsi que le retrait de tout ou partie des subventions municipales accordées.

ARTICLE 1

LA FRANCE EST UNE REPUBLIQUE LAÏQUE

La laïcité a pour vocation l'intérêt général et repose sur :

- la liberté de conscience ;
- la liberté de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ;
- la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses ;
- l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

ARTICLE 2

LA LAÏCITE GARANTIT LA LIBERTE DE CONSCIENCE

Les membres des associations partenaires de la Mairie de Cannes et les usagers des équipements municipaux sont libres de leurs opinions et ne peuvent être exclus de l'accès aux activités associatives ou aux équipements publics en raison de leurs convictions, dès lors qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des activités ou des équipements et respectent l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 3

LA LAÏCITE PROTEGE DU PROSELYTISME

Tout prosélytisme est proscrié pour les salariés, administrateurs, et membres appartenant aux associations partenaires de la Mairie de Cannes. Tout signe extérieur manifestant une appartenance religieuse ou une obédience politique de manière excessive est interdit.

ARTICLE 4

L'EGALITE EST UNE VALEUR PARTAGEE

La Mairie de Cannes et ses associations partenaires rejettent toutes les formes de discrimination et de violence. L'égalité entre femmes et hommes est garantie.

ARTICLE 5

LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE LA MAIRIE DE CANNES VEILLENT AU RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS

Elles sont tenues de respecter et faire respecter par leurs membres ces principes de laïcité dans le cadre de leurs activités.

Elles accompagnent la Mairie de Cannes dans la détection d'éventuels cas de non-respect des principes Républicains.

A Cannes, le
Pour l'Association,
Le Président,